

## LES PRINCIPALES PROCÉDURES PAR FILIÈRE

### Eolien

Les projets de parc éolien « industriels » sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation environnementale.

**Instruction : DREAL**

Hauteur de l'éolienne		Moins de 12 m	Entre 12 et 50 m	Supérieure à 50 m
Urbanisme	Hors secteur protégé*	Dispense de formalité d'urbanisme	Permis de construire	Autorisation environnementale avec étude d'impact et enquête publique <small>(pas de permis de construire, le volet urbanisme est intégré à l'autorisation environnementale)</small>
	En secteur protégé* (R. 421-11 CU)	Déclaration préalable		
Régime ICPE		/	Déclaration si la puissance totale installée est inférieure à 20 MW Autorisation si la puissance totale installée est supérieure à 20 MW	

\* Sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés, réserves naturelles, cœurs de parcs nationaux...  
CU : code de l'urbanisme ; CEnv : code de l'environnement

Puissance crête	P ≤ 3 kWc	3 kWc ≤ P < 300 kWc	300 kWc ≤ P < 1 MWc	P ≥ 1 MWc
Hors secteur protégé*	Sans formalité si la hauteur de l'installation est inférieure à 180 cm de hauteur (R. 421-2 CU) Déclaration préalable au-delà de 180 cm de hauteur (R. 421-9 CU)	Déclaration préalable (R. 421-9 CU) (Décret clause filet → cas par cas si impacts environnementaux « suspectés »)	Déclaration préalable (R. 421-9 CU) + démarche de cas par cas préalable à éventuelle évaluation environnementale** (rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 CEnv)	Permis de construire (R. 421-1 CU) + évaluation environnementale avec : 1. étude d'impact 2. avis de l'autorité environnementale 3. enquête publique (rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 CEnv)
En secteur protégé*	Déclaration préalable (R. 421-11 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU) (Décret clause filet → cas par cas si impacts environnementaux « suspectés »)	Permis de construire (R. 421-1 CU) + démarche de cas par cas préalable à éventuelle évaluation environnementale** (rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 CEnv)	

\* Sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés, réserves naturelles, cœurs de parcs nationaux...  
CU : code de l'urbanisme ; CEnv : code de l'environnement

\*\* Si la démarche de cas par cas conduit à la réalisation d'une évaluation environnementale, la demande de DP ou de PC devra faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L.123-2 I-1° CEnv, selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 CEnv.

Elles peuvent également faire l'objet d'une autorisation environnementale en cas de demande d'autorisation de défrichement ou au titre de la réglementation IOTA. En cas d'utilisation de terres agricoles (> 1ha), une étude préalable agricole est demandée. (**Instruction : DDT**)

Les installations de méthanisation relèvent de plusieurs procédures : ce sont des ICPE, qui peuvent également nécessiter un agrément sanitaire si les matières entrantes contiennent des sous-produits animaux. Elles sont également soumises à permis de construire (dès que l'emprise au sol des méthaniseurs ou des bâtiments dépasse les 20 m<sup>2</sup>).

**Instruction ICPE et agrément sanitaire : DDETSPP**

**Instruction permis de construire : DDT**

Rubriques ICPE : 2781 (méthanisation), mais également 4310 ou 4718 pour le stockage du biogaz, et 2910 en cas d'installation de combustion du gaz sur site. A noter que les installations relevant d'un régime d'enregistrement (E) sont soumises à évaluation au cas par cas, qui peut conduire à basculer vers une procédure d'autorisation environnementale en fonction des incidences du projet.

### Méthanisation

### Photo-voltaïque

Les grandes centrales solaires au sol font l'objet d'une demande de permis de construire (PC) accompagnée d'une évaluation environnementale avec étude d'impact. **Instruction : DDT (sauf si l'utilisation principale est l'auto-consommation)**

## Pôle des Énergies Renouvelables de la Creuse

### LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN CREUSE

« QUI FAIT QUOI AU SEIN DE L'ÉTAT »

Face à la multiplicité des procédures et des interlocuteurs, ce document a vocation à éclairer "qui fait quoi", principalement au sein des services de l'État en Creuse, sur les projets de production d'énergie renouvelable "industriels".

Les particuliers qui souhaitent réaliser des travaux d'isolation ou installer des systèmes de production d'énergie renouvelable (solaire thermique ou photovoltaïque, petit éolien...) peuvent se rapprocher du réseau FRANCE RENOV et de conseillers locaux (RENOV23). Certaines communautés de communes développent également des programmes vers les particuliers et professionnels. Enfin, le PNR de Millevaches et le Syndicat Est Creuse Développement sont engagés dans la démarche "TEPOS" (territoires à énergie positive) et proposent également des actions à destination de différents publics.

### LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX

#### Électricité

Le syndicat des énergies de la Creuse (SDEC 23) est l'autorité organisatrice unique de la distribution publique d'électricité en Creuse. Il est propriétaire des réseaux électriques basse et moyenne tension, dont une grande partie est concédée à Enedis, qui a la charge de sa gestion (entretien des lignes et postes sources, raccordement des projets d'énergie renouvelable au réseau électrique...). RTE est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (entre les différentes régions, voire pays). Ainsi, pour les questions de raccordement électrique d'un projet EnR, l'interlocuteur principal est Enedis.

#### Gaz

Le réseau de distribution de gaz est la propriété des collectivités territoriales. GRDF est le principal gestionnaire du réseau de gaz, c'est-à-dire qu'il conçoit, construit, exploite et entretient le réseau. GRT gaz est le gestionnaire du réseau de transport de gaz. Pour les questions d'injection de gaz produit par un projet EnR sur le réseau de gaz, l'interlocuteur principal est GRDF.



# Projets EnR : qui fait quoi ?


## MÉMO - GLOSSAIRE

**CRE** : commission de régulation de l'énergie  
**CDPENAF** : commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  
**COPP** : commission opérationnelle de présentation des projets  
**EnR** : énergie renouvelable  
**ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement  
**IOTA** : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques

## Préfecture de la Creuse

### Bureau des Procédures Environnementales (BPE)

- réception et coordination de l'instruction des dossiers EnR soumis à autorisation (permis de construire, enregistrement ou autorisation environnementale...)
- gestion des enquêtes publiques
- saisine des commissions consultatives (CDNPS, CODERST)

 [pref-environnement@creuse.gouv.fr](mailto:pref-environnement@creuse.gouv.fr)

### Expertise juridique et contentieux



## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL)

### DREAL : service environnement industriel

- instruction des dossiers en lien avec les **réseaux** : création/travaux sur lignes et postes électriques, sécurité des réseaux et canalisations de gaz ;
- vérification de l'éligibilité des dossiers aux **appels d'offre de la CRE** sur la Nouvelle-Aquitaine ;
- instruction des demandes de rachat (gaz, électricité) ;
- instruction des projets **géothermie** de grande profondeur (permis de recherche) ;
- suivi de la télédéclaration de la géothermie de minime importance (GMI).

### DREAL : Unité départementale de la Creuse

- instruction des dossiers soumis à enregistrement ou autorisation environnementale au titre des **ICPE** :  
→ **parcs éoliens, unités de pyrogazéification, co-génération, hydrogène...**

### DREAL : service patrimoine naturel


- instruction des **demandes de dérogation espèces protégées**

 [site internet DREAL N-A](http://siteinternet.drealn-a.fr)

## Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine (DRAC)

### DRAC : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse (UDAP 23)

- avis sur les travaux situés en espaces protégés : abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et sites naturels protégés

 [udap.creuse@culture.gouv.fr](mailto:udap.creuse@culture.gouv.fr)


### DRAC : Service Régional d'Archéologie (SRA)

- demande d'information préalable sur les éventuelles mesures d'archéologie préventive


[Site internet de la DRAC N-A](http://siteinternet.dracn-a.fr)

## Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

- instruction des dossiers soumis à enregistrement ou autorisation environnementale au titre des **ICPE agricoles**  
→ **Méthanisation** (volet ICPE + agrément sanitaire le cas échéant)

 [ddetspp@creuse.gouv.fr](mailto:ddetspp@creuse.gouv.fr)

## Direction Départementale des Territoires (DDT)

 [ddt-direction@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-direction@creuse.gouv.fr)

### DDT : service espace rural, risques et environnement (SERRE)

- contributeur (avis) dans les procédures d'autorisation environnementale de projets EnR ;
- [si non déjà inclus dans une procédure d'autorisation environnementale] guichet unique pour le traitement des autorisations uniques au titre des **IOTA** (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) et **défrichement**.

### DDT : service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)

- instruction des **permis de construire d'installation de production d'énergies renouvelables** au nom de l'État (*i.e sans auto-consommation à titre principal*) :  
→ centrales photovoltaïques au sol, unités de méthanisation...

### DDT : mission nouveau conseil aux territoires (MNCT)

- organisation et secrétariat du **pôle des énergies renouvelables** (Pôle EnR) ;
- organisation et secrétariat de la **Commission Opérationnelle de présentation des projets** (COPP) ;
- « **porte d'entrée** » et coordination des sollicitations des porteurs de projets.

### DDT : service économie agricole (SEA)

- organisation et secrétariat de la **Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** qui est amenée à donner son avis sur les projets EnR, notamment s'ils sont situés en zone agricole ou naturelle (→ Cf la doctrine photovoltaïque établie par la CDPENAF de la Creuse) ;
- instructions des demandes d'aides agricoles (incluant des EnR le cas échéant).